



fccq | Fédération des chambres
de commerce du Québec

Mémoire sur le projet de loi n° 43 sur les mines

**Position de la FCCQ dans le cadre des consultations particulières tenues par la
Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources
naturelles**

6 septembre 2013

Table des matières

1	La FCCQ et le secteur minier	7
1.1	La FCCQ	7
1.2	Intérêt de la FCCQ pour le secteur des mines	7
2	Le secteur minier au Québec.....	8
2.1	Portrait statistique.....	8
2.2	Spécificités du secteur minier québécois	10
2.3	L'exploration minière au Québec.....	12
3	Au-delà du portrait statistique : l'incertitude fait mal	12
3.1	Troisième projet de loi en trois ans.....	13
3.2	Nouveau régime de redevances.....	13
4	Pouvoir discrétionnaire du ministre.....	15
4.1	Pouvoir du ministre de refuser l'octroi d'un bail d'exploitation ou de mettre fin à un tel bail pour motif d'intérêt public	16
4.2	Mieux baliser l'utilisation du pouvoir discrétionnaire.....	16
5	Transformation du minerai.....	17
5.1	De la transformation au Québec, il s'en fait !.....	17
5.2	Distinguer l'expertise minière de l'expertise en transformation	18
5.3	L'étude de faisabilité obligatoire : lourd fardeau financier	18
6	Schémas d'aménagement.....	19
6.1	La gestion des ressources naturelles : responsabilité provinciale.....	19
6.2	Pouvoir du ministère concernant les schémas d'aménagement	19
6.3	Allongement des délais	20
6.4	L'article 252 : une erreur de bonne foi?.....	21
6.5	Offrir des redevances aux municipalités.....	21
6.6	Il faut protéger les claims existants	22
7	Restauration des sites miniers.....	23

7.1	Nous sommes favorables à la garantie financière.....	23
7.2	Des précisions à obtenir sur la méthode de calcul de la garantie financière	24
7.3	Taxe pour la restauration de sites abandonnés	25
8	Octroi du bail minier.....	25
9	BAPE pour tous les projets.....	26
9.1	En accord, mais il faut accélérer le processus	26
9.2	Aider les petites minières	27
9.3	Des critères clairs.....	27
9.4	Créer une agence d'analyse économique pour épauler le BAPE.....	27
10	Possibilité d'octroyer les claims par mise aux enchères.....	28
11	Comité de suivi et de maximisation	29
11.1	Importance de maximiser les retombées locales	29
11.2	Séparer le comité de suivi du comité de maximisation.....	29
11.3	Il est avantageux de maximiser les retombées locales	30
11.4	Les moyens que se donne le gouvernement sont exagérés	30
12	Divulgarion de la valeur et du tonnage extrait et d'autres informations pertinentes.....	31
13	Limitation du pouvoir d'expropriation et aide financière lors de négociations.....	31
14	Non-respect des dispositions législatives : sanction trop sévère.....	32
15	Article 304 : des éclaircissements s'imposent	32
16	Conclusion.....	33
17	Sommaire des recommandations de la FCCQ	33

SOMMAIRE

La Fédération des chambres de commerce (FCCQ), qui fait du développement économique du Québec son combat prioritaire, s'intéresse au développement des ressources naturelles depuis plusieurs décennies, et particulièrement à celui des substances minérales. L'industrie minière représente une force et engendre des retombées économiques majeures pour le Québec avec près de 55 000 emplois directs avec une valeur de production de 7,7 milliards de dollars en 2011.

La FCCQ intervient en commission parlementaire sur le projet de loi 43, Loi sur les mines, pour exprimer ses préoccupations et inquiétudes quant aux impacts que pourrait avoir l'adoption de ce texte législatif. La FCCQ croit que :

- Certaines des modifications envisagées diminueraient la compétitivité de notre régime minier et notre capacité à attirer des investissements en sol québécois;
- Le pouvoir discrétionnaire accru du ministre entraînerait un problème de prévisibilité dans les décisions d'investissements et une trop grande incertitude sur le cadre légal;
- Certaines nouvelles obligations, dont la réalisation d'une étude de faisabilité sur la transformation, auraient un impact lourdement négatif sur notre régime minier;
- Une partie des modifications envisagées rendrait complexe le contexte réglementaire et aurait pour effet indéniable d'augmenter les délais dans la mise en chantier des projets.

Le projet de loi 43 est le troisième projet de refonte du régime minier à être déposé en trois ans, en plus des deux modifications apportées au régime de redevances minières, ce qui a créé une période d'incertitude au sein de l'industrie minière québécoise. Il y a urgence d'offrir aux investisseurs et acteurs mondiaux du secteur un cadre réglementaire et législatif qui soit stable, prévisible et transparent. Toutefois, il importe de le faire correctement et en ce sens, la FCCQ formule près d'une trentaine de recommandations pour que le projet de loi préserve la compétitivité de notre régime minier et qu'il continue à être attrayant à l'échelle internationale.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU MINISTRE

Pour la FCCQ, le projet de loi accorde au gouvernement un pouvoir discrétionnaire dans de trop nombreuses situations, soit dans environ cent quarante articles, dont une soixantaine de nouveaux si on compare à l'actuelle Loi sur les mines. Bien que nous reconnaissons qu'en vertu du régime minier actuel, le gouvernement dispose déjà d'un pouvoir discrétionnaire dans certaines situations, le projet de loi franchit une limite qui place l'activité minière à la merci du ou de la ministre en poste. Le cabinet du ministre des Ressources naturelles devient, en quelque sorte, un tribunal de l'activité minière. La FCCQ recommande au gouvernement de diminuer le nombre de situations pour lesquelles le ministre peut exercer un pouvoir discrétionnaire et de mieux baliser son utilisation.

TRANSFORMATION DU MINERAI

Il se fait déjà beaucoup de transformation au Québec. Des minerais sont même importés pour être transformés ici. Mais la réalité varie selon le type de minerai et pour certains d'entre eux, leur transformation en sol québécois n'est pas envisageable notamment en raison de la non-rentabilité de l'opération. De plus, il faut distinguer l'expertise minière de l'expertise en transformation. Ce n'est pas parce que vous exploitez une mine que vous avez la capacité et la compétence de réaliser des activités de transformation. La Fédération s'oppose fermement à l'article du projet de loi qui introduit l'obligation de réaliser une étude de faisabilité sur la transformation du minerai avant l'octroi du bail et demande à ce qu'il soit retiré du projet de loi. Celui-ci imposerait un lourd fardeau financier aux entreprises, soit plusieurs millions de dollars selon l'ampleur du projet, sans parler des délais qu'il occasionnerait.

SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT

La Fédération soutient depuis longtemps que les ressources naturelles appartiennent à l'ensemble des Québécois et que c'est ainsi à l'État québécois d'en assurer leur gestion. Malgré que le ministre des Ressources naturelles se réserve un droit de veto, la FCCQ est préoccupée par le pouvoir important accordé aux MRC alors qu'elles pourront désigner un territoire comme étant incompatible ou compatible sous certaines conditions avec l'activité minière. La FCCQ demande au gouvernement d'encadrer ce pouvoir accordé aux MRC avec des principes directeurs forts et clairs et de les faire connaître rapidement.

La Fédération est également inquiète du pouvoir de négociation que ces nouveaux articles accordent aux MRC. Une MRC pourrait laisser comprendre à une société minière qu'elle refusera l'activité minière sur son territoire à moins qu'elle ne soit compensée directement. Pour prévenir ce genre de situation et inciter les MRC à se montrer favorables à l'activité minière, la FCCQ suggère au gouvernement d'accorder aux municipalités une redevance à partir de celles déjà perçues auprès des entreprises. Aucune nouvelle redevance ne devrait ainsi être perçue auprès des entreprises : cela se ferait à partir des redevances déjà payées. La FCCQ salue la décision du gouvernement de protéger les claims existants malgré l'opposition que cela a pu soulever à l'Assemblée nationale.

RESTAURATION DES SITES MINIERES

La FCCQ est favorable au paiement d'une garantie financière pour la restauration des sites miniers. Les pratiques environnementales ont évolué et il est tout à fait normal que de telles dispositions existent aujourd'hui. La FCCQ se range derrière le gouvernement à cet effet et lui suggère de maintenir le délai de 27 mois pour le paiement de la garantie financière. Toutefois, ce délai ne devrait pas débuter au moment de l'approbation du plan de réaménagement et de restauration mais plutôt à compter du début de la phase de construction. De plus, un mécanisme devrait permettre à une entreprise qui n'aurait pas les moyens de fournir la totalité de la garantie financière dans le délai de 27 mois de demander un arrangement pour lui permettre de respecter ses obligations.

Sur la question des sites abandonnés, nous déplorons leur existence, mais nous nous opposons à la taxe que pourrait instaurer le gouvernement et que pourraient devoir payer les actuels détenteurs d'un bail minier. Le projet de loi les tient responsables pour des gestes qu'ils n'ont pas commis.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

La Fédération note que plusieurs étapes ont été ajoutées avant que le ministre des Ressources naturelles puisse procéder à l'octroi du bail minier, dont une étude de faisabilité pour la transformation du minerai et l'approbation du plan de réaménagement et de restauration minière. La FCCQ recommande au gouvernement, en plus d'abandonner l'obligation de réaliser une étude de faisabilité, de s'assurer que ces nouvelles exigences n'aient pas d'impact sur le délai de démarrage d'un projet.

La FCCQ est d'accord avec la tenue d'un BAPE pour les projets miniers mais demande au gouvernement qu'il fixe un délai maximal pour la production du rapport. Elle suggère également la création d'une agence d'analyse économique qui aurait le mandat, entre autres, de travailler de concert avec le BAPE et d'apporter de l'information économique neutre et objective dans le débat public.

La FCCQ recommande au gouvernement de maintenir le régime de claims tel qu'il est actuellement et de ne pas aller de l'avant avec un système d'enchères. Il éviterait ainsi de se substituer à l'industrie.

La FCCQ rappelle dans ce mémoire que la maximisation des retombées locales est déjà une priorité pour les entreprises minières, ne serait-ce parce qu'elles diminuent leurs coûts en employant une main-d'œuvre locale et des équipements disponibles à proximité. En vertu du projet de loi, le gouvernement exigerait la conclusion d'une entente de maximisation des retombées économiques avant d'octroyer le bail et pourrait révoquer le bail si les résultats ne sont pas conformes à l'entente. Pour la FCCQ, il s'agit d'un pouvoir démesuré et exagéré que s'accorde le gouvernement. Le retrait des articles concernés est recommandé.

Sur l'enjeu de la transparence, l'industrie minière est tout à fait en accord pour divulguer les règlements, lois, redevances, etc. auxquels les entreprises doivent se conformer ainsi que ce qui est payé. Ainsi, la population québécoise sera davantage en mesure d'apprécier l'importance de l'apport de l'industrie minière aux finances publiques du Québec. D'ailleurs, la très grande majorité de cette information est déjà transmise au gouvernement. La FCCQ recommande au gouvernement d'aller de l'avant avec la divulgation publique de diverses informations relatives à l'industrie minière mais de faire connaître l'ensemble de l'information pertinente, entre autres la moyenne des salaires versés, l'impôt personnel payé, etc.

L'ensemble des recommandations de la Fédération des chambres de commerce du Québec se trouve à la page 35 du mémoire.

1 La FCCQ et le secteur minier

1.1 La FCCQ

La Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) est une fervente protectrice des intérêts de ses membres au chapitre des politiques publiques et favorise ainsi un environnement d'affaires innovant et concurrentiel. La FCCQ regroupe près de 150 chambres de commerce. Elle constitue le plus important réseau de gens d'affaires et d'entreprises au Québec. Fondée en 1909, la FCCQ représente aujourd'hui plus de 60 000 entreprises et 150 000 gens d'affaires exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois.

La FCCQ s'emploie à promouvoir la liberté d'entreprendre, s'inspirant de l'initiative et de la créativité, afin de contribuer à la richesse collective du Québec en coordonnant l'apport du travail de tous ses membres. La force de la FCCQ vient, d'une part, de l'engagement de ses membres, qui adhèrent sur une base purement volontaire et non obligatoire, et, d'autre part, de la mobilisation des chambres de commerce en vue de défendre les intérêts du milieu des affaires. Elle fait appel à ses membres pour enrichir ses prises de position, qu'elle clame ensuite, en leur nom, haut et fort auprès des décideurs économiques et politiques qui ont le pouvoir de mettre le Québec sur la voie de la réussite. L'inverse est aussi vrai, lorsque les membres s'inspirent de la position de la FCCQ pour alimenter le débat au sein de leur région ou de leur secteur d'activité.

La mission de la FCCQ est de défendre le développement économique du Québec et des régions. En tant qu'organisme défenseur des intérêts de la communauté d'affaires et de la santé économique du Québec, le développement des richesses naturelles est au cœur de notre plan stratégique et de nos préoccupations depuis près de quatre-vingts ans.

1.2 Intérêt de la FCCQ pour le secteur des mines

Afin d'assurer sa prospérité et de devenir un acteur important dans un ordre économique mondial en profonde mutation, le Québec doit miser sur l'exploitation judicieuse de ses ressources naturelles, qui représentent un de ses plus importants atouts indéniables : il s'agit d'un des principaux constats de la *Vision économique 2012-2020* que la FCCQ a publiée au printemps 2012. Cette vision met notamment en évidence l'importance de garantir **un climat d'investissement stable et prévisible**, qui est la condition nécessaire pour assurer le développement des industries liées à l'exploration et à l'exploitation de différentes filières de richesses naturelles.

De surcroît, au cours de l'automne 2012, la FCCQ s'est rendue à Val-d'Or, Sept-Îles, Bécancour, Theftord Mines, Saguenay, Gaspé et Montréal pour rencontrer et sonder plus d'une centaine d'entreprises qui oeuvrent dans le secteur des richesses naturelles. Elle a profité de l'occasion pour rencontrer les chambres de commerce et les élus de chaque région pour échanger sur le sujet avec eux.

Plus précisément, le secteur des mines est une priorité constante pour la FCCQ. Un comité Mines a d'ailleurs été formé et est actif depuis plusieurs années. Il regroupe tous les joueurs importants de l'industrie minière et s'assure que les positions défendues par la FCCQ dans le domaine minier soient pertinentes et qu'elles reflètent bien les consensus de l'industrie. La Fédération a donc une connaissance approfondie des enjeux et des intérêts économiques en cause dans ce projet de loi.

Dans le cadre de cette consultation, la Fédération tient ainsi à présenter sommairement sa position, à savoir que :

- L'industrie minière est d'une importance cruciale pour l'économie du Québec et qu'elle doit être valorisée. Elle rappellera donc certains indicateurs économiques importants à cet égard;
- Certaines modifications envisagées diminueraient la compétitivité de notre régime minier et notre capacité à attirer des investissements en sol québécois;
- Le pouvoir discrétionnaire accru du ministre entraînerait un problème de prévisibilité dans les décisions d'investissements et une trop grande incertitude sur le cadre légal;
- Certaines nouvelles obligations, dont la réalisation d'une étude de faisabilité sur la transformation, auraient un impact lourdement négatif sur notre régime minier;
- Une partie des modifications envisagées rendrait complexe le contexte réglementaire et aurait pour effet indéniable d'augmenter les délais dans la mise en chantier des projets;

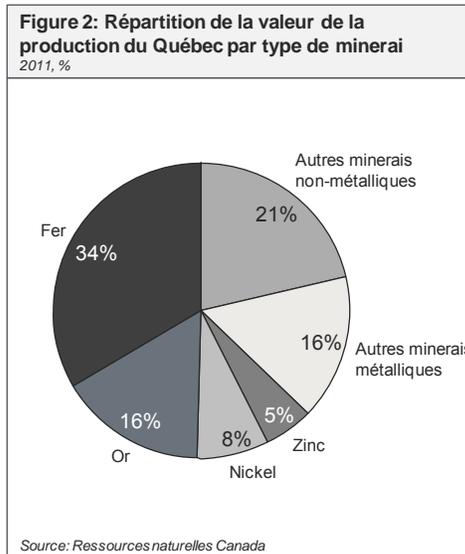
2 Le secteur minier au Québec

2.1 Portrait statistique

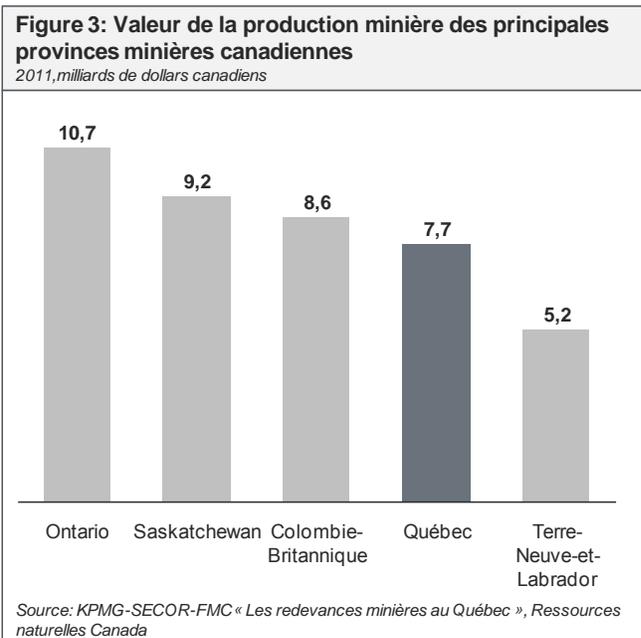
L'industrie minière constitue un levier important de développement économique au Québec. L'ensemble de ses activités génère plus de 54 000 emplois directs. De ce nombre, 3 000 travailleurs proviennent du secteur de l'exploration, 9 900 du secteur de l'extraction et 4 300 du secteur des activités de première transformation, pour une masse salariale estimée à 1 milliard de dollars en 2008. Ces emplois se concentrent principalement dans certaines régions. En effet, pour les trois principales régions minières du Québec (Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord et Nord-du-Québec), la masse salariale des sociétés minières atteint en moyenne près de 10 % de la masse salariale de l'économie de ces régions.

Au cours des dix dernières années, la valeur de la production minière au Québec a doublé, passant de moins de 4 milliards à près de 8 milliards de dollars telle que décrite à la figure 1. En parallèle, la valeur des expéditions minières en 2008 a aussi atteint un sommet historique à 6,2 milliards de dollars. Ces fortes hausses ne sont pas tant attribuables à une hausse de la production, mais plutôt à une forte hausse des prix des principaux minerais extraits au Québec que sont: le fer, l'or, le nickel et le zinc (cf. figure 2). Les investissements miniers ont aussi

augmenté lors de cette période. En 2009, les investissements miniers ont atteint 2 milliards de dollars, alors qu'ils étaient de 1,3 milliard de dollars en moyenne de 2000 à 2008. Le Québec n'a cependant pas été la seule province canadienne ayant des activités minières à bénéficier de cette forte appréciation des prix. Le poids relatif du Québec au Canada a même légèrement diminué entre 2002 et 2011, passant de 19 % à 16 % de la valeur totale.



Avec une valeur de production minière de 7,7 milliards de dollars en 2011¹, le Québec a été la quatrième province canadienne après l'Ontario (10,7 milliards), la Saskatchewan (9,2 milliards) et la Colombie-Britannique (8,6



milliards) mais devant Terre-Neuve-et-Labrador (5,2 milliards), tel que le montre la figure 3. Lorsqu'on regarde le type de minerai extrait, la Saskatchewan a une production très peu semblable à celle du Québec, la majeure partie de la valeur de sa production provenant de la potasse et de l'uranium. C'est également le cas de la Colombie-Britannique avec principalement du charbon et du cuivre. À l'inverse, l'Ontario (or et nickel) et Terre-Neuve-et-Labrador (fer et nickel) disposent des mêmes minerais que le Québec et sont donc des compétiteurs directs, étant situés dans la même zone géographique et disposant

¹ Données provisoires.

globalement des mêmes spécificités géologiques.

Au niveau international, le Québec est un producteur minier de petite taille, ayant représenté 0,6 % de la production mondiale de fer et 1 % de la production mondiale d'or en 2011². À titre de comparaison, la valeur de la production de minerais au Québec en 2011 a représenté seulement 5 % des exportations australiennes de minerais sur la même période, soit 157 milliards de dollars canadiens³, composées aux deux tiers de fer et de charbon.

Cette situation ne devrait pas évoluer de façon marquée au cours des années à venir, le Québec étant amené à rester un producteur d'appoint en comparaison de pays tels le Brésil ou l'Australie.

2.2 Spécificités du secteur minier québécois

Il serait ainsi erroné de croire que le Québec constituerait un quelconque « eldorado minier ». De fait, lorsqu'on regarde les principaux avantages et désavantages compétitifs du Québec, il apparaît que le Québec dispose actuellement de plusieurs désavantages d'ordre structurel, sur lesquels on ne peut pas influencer, compensés par des avantages compétitifs d'ordre conjoncturel sur lesquels on peut influencer (figure 4).

Figure 4: Détails des principaux avantages et désavantages compétitifs du Québec

	Principaux avantages compétitifs du Québec	Principaux désavantages compétitifs du Québec
Facteurs structurels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombreuses formations géologiques distinctes entraînant une grande diversité dans les minerais exploités et exploitables 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éloignement des marchés asiatiques (pour les minerais communs principalement) ▪ Concentration du minerai (pour le fer notamment) ▪ Contraintes climatiques (hiver) ▪ Difficultés d'accès pour l'exploration et l'exploitation (pour les mines nordiques)
Facteurs conjoncturels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Qualité des infrastructures (pour les mines situées au Sud de la province) ▪ Coûts de l'énergie (lorsque la mine est raccordée au réseau Hydro Québec) ▪ Qualité de la main d'œuvre ▪ Expertise sectorielle (notamment au niveau de l'exploration minière) ▪ Sécurité ▪ Stabilité politique et juridique ▪ Régime fiscal adapté aux particularités de l'industrie 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Absences d'infrastructures (pour les mines nordiques) ▪ Coûts de l'énergie (lorsque la mine n'est pas raccordée au réseau Hydro Québec) ▪ Incertitudes concernant les zones protégées et les revendications territoriales ▪ Incertitudes concernant de possibles évolutions du régime fiscal

Source: KPMG-SECOR, Fraser Institute

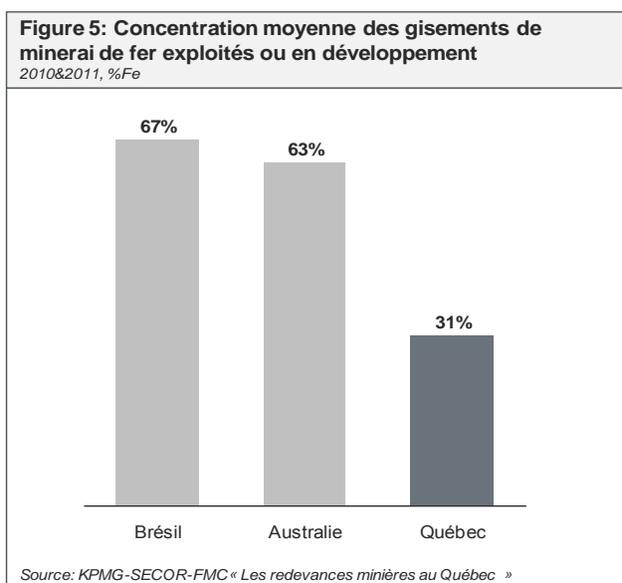
Il est vrai qu'avec les nombreuses formations géologiques parcourant son territoire, le Québec dispose d'une grande diversité de minerais valorisables et valorisés.

² KPMG-SECOR-FMC. (2012). *Les redevances minières au Québec*.

³ *Ibid.*

Cependant, la réalité du secteur minier au Québec doit tenir compte de quatre particularités structurelles majeures. Tout d'abord, le Québec est géographiquement loin des grands marchés porteurs (Inde et Chine principalement), notamment vis-à-vis de pays comme l'Australie ou le Brésil. Ce facteur est particulièrement important pour les minerais de base (fer, cuivre, zinc, nickel) dont les volumes sont élevés et qui doivent donc être transportés par voie maritime. Le coût de transport d'une tonne de fer vers la Chine est ainsi deux fois plus faible depuis l'Australie qu'il ne l'est depuis le Québec⁴.

À l'inverse, l'impact est moins significatif en ce qui concerne les métaux précieux (or et argent principalement) pour qui diverses méthodes de transport peuvent être utilisées pour leur expédition.



Ensuite, les mines de fer québécoises disposent globalement d'une concentration du minerai plus faible que leurs homologues australiennes ou brésiliennes. De fait, les gisements de fer actuellement exploités ou en développement au Québec ont une concentration moyenne d'un peu plus de 30 %, contre plus de 60 % pour les gisements australiens et brésiliens tel qu'il est détaillé à la figure 5.

De nombreux gisements australiens et brésiliens sont ainsi du type Direct Shipping Ore (DSO), le minerai ne requérant pas d'étape de concentration et pouvant être expédié directement.

Les conditions hivernales ont également des impacts significatifs sur les opérations minières, entraînant des bris de matériel, des difficultés de construction, notamment en période de dégel, des difficultés d'extraction du minerai et enfin des difficultés de transport depuis les mines nordiques dont l'accès est ardu, tant pour les phases d'exploration et de construction que pour les phases d'exploitation. Ainsi, le coût d'exploitation moyen du minerai de fer en Australie ne représente que 43 % de celui au Canada⁵.

⁴ Ministère des Finances du Québec. (Avril 2012). Document annexe au discours sur le budget.

⁵ *Ibid.*

Il faut enfin se rappeler que la compétitivité du Québec reste avant tout dépendante de la qualité de son environnement d'affaires⁶, comme c'est le cas pour d'autres provinces canadiennes. Cela inclut la stabilité et la prévisibilité de son contexte politique, juridique et fiscal, la disponibilité d'une expertise technique et d'une main-d'œuvre formée et la sécurité du personnel et des investissements. Il est donc primordial de conserver ces facteurs d'attraction des investissements.

2.3 L'exploration minière au Québec

Selon l'Institut de la statistique du Québec⁷, l'exploration et la mise en valeur hors d'un site minier ont progressé de 5,3 % entre 2007 et 2010 pour s'établir à 476 M\$. De ce montant, 298 M\$ étaient uniquement à des fins d'exploration dont 235 M\$ provenaient de firmes juniors ou publiques. Les efforts étaient principalement faits pour trouver les métaux précieux (54 %), les métaux usuels (17 %), l'uranium (8 %), les métaux ferreux (6 %), le lithium (4 %), les terres rares (3 %), les diamants (3 %) et les autres substances (5 %). Les investissements réalisés l'ont été à 36 % par des entreprises dont le siège social se situe au Québec.

En 2011, nos entreprises d'exploration ont investi 834 millions de dollars en travaux de recherche et de mise en valeur sur l'ensemble du territoire du Québec. Ce montant fut de 696 M\$ en 2012⁸.

Le Québec a déjà été le meilleur endroit pour explorer selon trois sondages réalisés par l'Institut Fraser en 2007, 2008 et 2009. En 2007, on retrouvait plus de 275 000 titres miniers actifs couvrant seulement 7 % de l'ensemble du territoire québécois. Environ 235 entreprises d'exploration juniors étaient actives à ce moment au Québec.

La FCCQ rappelle donc au gouvernement que des changements inadéquats dans les conditions d'opération des entreprises d'exploration minière pourraient avoir des conséquences fâcheuses pour l'avenir de ce secteur dynamique. Ces entreprises ont grandement contribué à cartographier une partie de sous-sol québécois. Encore beaucoup de travail reste cependant à accomplir. Il serait donc judicieux pour le gouvernement de ne pas nuire à cette frange vitale de l'industrie minière québécoise.

3 Au-delà du portrait statistique : l'incertitude fait mal

À la lumière de ces statistiques, nous constatons que le Québec a un secteur minier fort, qui crée des milliers d'emplois et qui stimule les investissements partout en province. Pourtant, dans les dernières années, nous avons

⁶ Le Québec a été classé 5^e/93 pour son attractivité auprès des sociétés minières dans l'édition 2011/2012 du sondage annuel auprès des sociétés minières de l'Institut Fraser.

⁷ Institut de la statistique du Québec. 2011. « Mines en chiffres ».

⁸ Québec. Ministère des Ressources naturelles. 2013. *Investissement en exploration et mise en valeur au Québec et au Canada*. En ligne. <http://www.mrn.gouv.qc.ca/mines/statistiques/investissements-minier.jsp> (page consultée le 15 août 2013).

assisté à une véritable charge de la part de certains groupes environnementaux. Il nous est aussi permis de douter de l'engagement de certains décideurs publics envers le secteur minier.

Cela s'est traduit concrètement par une période d'incertitude très importante au cours des derniers mois, qui a fait mal au Québec. Nous le savons, le marché minier n'est pas local, il est mondial. Dans ce contexte, et encore plus lorsqu'on sait que le Québec n'est pas un joueur majeur, l'appui des décideurs gouvernementaux est essentiel pour pouvoir assurer le maintien des investissements et en attirer de nouveaux. Cela doit se traduire, entre autres, par des politiques qui favorisent l'investissement dans ce secteur, un cadre réglementaire clair et stable mais aussi par un soutien manifeste dans les prises de position publiques. Le gouvernement doit voir le secteur minier comme un moteur de l'économie et en être fier! Or, les derniers mois nous amènent à douter que ce soit le cas.

3.1 Troisième projet de loi en trois ans

Le projet de loi 43, déposé le 29 mai dernier, est le troisième à être présenté en trois ans et demi. D'abord, le projet de loi 79, Loi modifiant la Loi sur les mines, a été déposé à la fin de l'année 2009 mais n'a été étudié en commission parlementaire seulement qu'à la fin du printemps et l'automne 2010. Il fut par la suite abandonné. Le gouvernement est revenu à la charge en mai 2011 avec le dépôt du projet de loi 14. Malgré vingt groupes entendus lors des consultations particulières, cinq jours de débats pour adopter le principe et quarante-quatre jours d'étude détaillée du projet de loi, du 5 octobre 2011 au 14 juin 2012, l'Assemblée nationale ne l'a pas adopté.

C'est donc dire que la révision du régime minier est dans l'air depuis près de quatre ans mais que rien n'a été achevé. Nous pourrions souhaiter que cette fois-ci soit la bonne. Malheureusement, comme nous l'expliquerons ci-dessous, le projet de loi déposé par le gouvernement crée beaucoup plus de problèmes qu'il n'en règle et diminue drastiquement l'attractivité de notre régime au niveau mondial. Plusieurs amendements seront nécessaires pour que le nouveau régime minier demeure compétitif et qu'il repose, de façon équitable, sur les trois piliers du développement durable, soit l'économie, l'environnement et l'aspect social.

3.2 Nouveau régime de redevances

Si la révision du régime minier a été au cœur des débats de 2009 à 2012, les discussions entourant la mise en place d'un nouveau régime de redevances ont accaparé la dernière année alors qu'un grand nuage d'incertitude s'est placé au-dessus de l'industrie minière. Les engagements pris par certaines formations politiques en campagne électorale et dans les mois la précédant ont contribué à créer le sentiment dans la population que les Québécois ne recevaient pas suffisamment en échange du minerai exploité. Les gens en sont aussi venus à penser que le Québec pouvait en demander davantage sans affecter sérieusement la compétitivité de son régime minier. Les débats récents ont pourtant permis de démontrer que les entreprises minières paient déjà des sommes considérables en redevances, en plus de ce qu'elles paient en impôts et taxes et de ce qu'elles investissent dans

les communautés partout au Québec. Plusieurs experts se sont aussi prononcés à l'effet que le Québec ne pouvait aller de l'avant avec son projet de hausse des redevances de 400 M\$.

Le contexte des derniers mois a fait mal à la réputation du Québec à l'international. Alors qu'en 2007, 2008 et 2009, il occupait le premier rang d'un sondage sur l'industrie minière, et le 5^{ième} rang en 2011, le Québec a chuté au 11^{ième} rang en 2012⁹. L'Institut Fraser, qui réalise ce sondage, note que « le Québec, une fois considéré comme le meilleur endroit au monde pour les investissements dans le secteur minier, a perdu la confiance des sociétés minières internationales alors que la province ne se classe plus parmi les dix meilleurs territoires miniers »¹⁰. L'Institut souligne aussi que « cette chute de la première à la onzième place en à peine trois ans indique que les politiques minières du gouvernement du Québec, surtout l'incertitude entourant les modifications éventuelles de la Loi sur les mines et les augmentations proposées des redevances, inquiètent sérieusement l'industrie minière mondiale »¹¹. Il y a malheureusement fort à parier que cette dégringolade du Québec dans ce classement se poursuive pour l'année 2014.

En raison de cette incertitude qui a prévalu au cours de la dernière année dans le secteur minier au Québec, le projet de loi 43 ne peut et ne doit pas être analysé isolément. C'est en mai 2013 que le gouvernement du Québec a annoncé le nouveau régime d'impôt minier. En vertu de celui-ci, toutes les entreprises engagées dans la valorisation des minerais devront dorénavant payer un montant plus élevé. Le nouveau régime prévoit l'imposition d'une redevance minimale basée sur la valeur du minerai brut pour toute compagnie qui extraira du minerai du sol québécois. Si la valeur de la production est inférieure à 80 millions de dollars, le taux de prélèvement s'établira à 1 %. Si la valeur de production est plus grande que 80 millions, le taux s'établira à 4 % de la valeur du minerai extrait.

Par ailleurs, le gouvernement a mis en place un impôt minier progressif pour les entreprises qui dégagent des profits et qui ne seront pas soumises à l'impôt minimum. L'impôt minier sera de 16 % si la marge bénéficiaire de l'entreprise se situe entre 0 % et 35 %. Si le profit se situe en 35 % et 50 %, l'impôt sera de 17,8 % et si le profit se situe entre 50 % et 100 %, l'impôt sera de 22,9 %.

Le système de redevances avait été modifié il y a seulement trois ans et était déjà un des plus élevés au Canada. Pour la FCCQ et pour l'industrie, ce régime était très valable, car il assurait une réelle compétitivité. Or, bien que nous reconnaissons le travail effectué par le ministère des Finances pour que le nouveau régime demeure attrayant et qu'il soit moins dommageable que ce qui avait d'abord été annoncé en campagne électorale, il s'avère quand même moins intéressant pour les investisseurs étrangers. La prévisibilité et la stabilité des conditions

⁹ Institut Fraser. 2013. « Le Québec perd rapidement son avantage dans le secteur minier : les sociétés minières préfèrent investir en Alberta et au Nouveau-Brunswick ». En ligne. <http://www.fraserinstitute.org/fr/research-news/news/display.aspx?id=19403> (page consultée le 15 août 2013).

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

d'investissement représentent des exigences fondamentales pour une industrie comme celle des mines, qui se fonde sur des projections à long terme, qui mobilise plusieurs millions de dollars et qui touche des milliers d'emplois.

La FCCQ recommande au gouvernement d'être prudent en ce qui a trait à l'effritement de la compétitivité de l'industrie minière québécoise, puisque la concurrence est internationale et non locale, et à prendre cet aspect en considération dans le cadre de ces consultations particulières et de l'étude détaillée du projet de loi 43.

4 Pouvoir discrétionnaire du ministre

Nous avons déjà abordé à quelques reprises dans ce texte l'importance de minimiser l'incertitude qui prévaut sur le secteur minier et d'avoir un cadre réglementaire stable et précis. La stabilité réglementaire est un principe fondamental en économie qui permet aux investisseurs de planifier leurs investissements et de connaître dans quel cadre ceux-ci s'effectueront. C'est d'abord et avant tout cet élément qu'ils recherchent au moment de procéder à leurs investissements. Des endroits sont écartés alors que d'autres sont retenus uniquement en raison de ce facteur.

Nous nous serions attendus à ce que le régime minier d'une juridiction avancée comme celle du Québec respecte ce principe. Or, le projet de loi accorde au gouvernement un pouvoir discrétionnaire dans de nombreuses situations, dans de trop nombreuses situations. En fait, c'est dans environ cent quarante articles, dont une soixantaine de nouveaux si on compare à l'actuelle Loi sur les mines, que le ministre des Ressources naturelles se voit attribuer un pouvoir discrétionnaire. Par exemple, il lui serait possible :

- De refuser l'octroi d'un bail d'exploitation ou de mettre fin à un tel bail pour motif d'intérêt public;
- D'exiger la transformation du minerai;
- De renverser la décision d'une municipalité régionale de comté (MRC) quant à l'identification dans son schéma d'aménagement d'une zone compatible, incompatible ou compatible sous certaines conditions à l'activité minière;
- D'imposer une taxe pour financer la restauration des sites orphelins, situation dont les entreprises minières actuelles ne sont pas responsables.

Nous reconnaissons qu'en vertu du régime minier actuel, le gouvernement dispose déjà d'un pouvoir discrétionnaire dans certaines situations. Mais à notre avis, le projet de loi franchit une limite qui place l'activité minière à la merci du ou de la ministre en poste. Le cabinet du ministre des Ressources naturelles devient, en quelque sorte, un tribunal de l'activité minière. Pour la Fédération des chambres de commerce du Québec, cela affectera considérablement la capacité du Québec à susciter les investissements.

La FCCQ recommande au gouvernement de diminuer le nombre de situations pour lesquelles le ministre peut exercer un pouvoir discrétionnaire.

4.1 Pouvoir du ministre de refuser l'octroi d'un bail d'exploitation ou de mettre fin à un tel bail pour motif d'intérêt public

Un excellent exemple de l'incertitude créée par le projet de loi se trouve aux articles 135 et 136 qui permettent au ministre de refuser d'octroyer un bail d'exploitation de substances minérales de surface, ou de mettre fin à un tel bail, pour un motif d'intérêt public. Dans ce cas, il doit accorder au titulaire un bail sur un autre terrain. À défaut, il lui accorde une indemnité en réparation du préjudice subi.

Nous nous inquiétons de l'existence de ces articles dans le projet de loi. Quels sont les critères qui définissent ce qui est d'intérêt public? Quel sera le mécanisme de compensation offert par le gouvernement lorsqu'une entreprise se verra retirer son bail minier? Qui jugera des montants de l'indemnité? Cela n'améliore pas la prévisibilité pour les entreprises, qui est un élément majeur pour l'investissement.

4.2 Mieux baliser l'utilisation du pouvoir discrétionnaire

Dans la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme, il existe des précisions sur les conditions auxquelles un ministre peut utiliser son pouvoir discrétionnaire. Par exemple, à l'article 56.16, si, avant l'expiration du délai de 120 jours, le conseil de l'organisme visé a adopté un règlement édictant un nouveau plan métropolitain ou un nouveau schéma révisé qui ne respecte toujours pas les orientations gouvernementales, le ministre peut, soit redemander à l'organisme compétent de remplacer le plan métropolitain ou le schéma révisé, soit recommander au gouvernement d'exercer le pouvoir prévu au premier alinéa s'il ne l'a pas adopté. Or, de telles conditions ne sont pas présentes dans le présent projet de loi. Dans le cas où le gouvernement se réserve un pouvoir discrétionnaire, la FCCQ souhaite donc que des précisions sur les conditions auxquelles un ministre peut utiliser son pouvoir discrétionnaire soient incorporées au projet de loi.

La FCCQ recommande au gouvernement, lorsque le projet de loi prévoit un pouvoir discrétionnaire, que des précisions soient apportées quant aux conditions selon lesquelles le ministre des Ressources naturelles peut l'utiliser. Cela est déjà prévu dans certains textes législatifs, dont la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme.

5 Transformation du minerai

5.1 De la transformation au Québec, il s'en fait !

Au cours des dernières années, certains groupes ont répété que le Québec se faisait voler ses ressources naturelles, en soulignant que les ressources qui étaient extraites du sol québécois s'en allaient directement à l'étranger pour être transformées, ne laissant pas les Québécois profiter des retombées économiques associées à la transformation minérale.

Il faut d'abord défaire ce mythe : de la transformation au Québec, il s'en fait, et il s'en fait beaucoup. Des minerais sont même importés pour être transformés ici. Selon une étude réalisée par la Chambre de commerce du Montréal métropolitain publiée en 2013, «l'industrie de la première et de la deuxième transformation métallique contribue beaucoup à l'économie québécoise »¹². Elle soutenait, en 2011, près de 20 000 emplois directs et plus de 55 000 emplois indirects partout au Québec alors qu'elle représentait une valeur ajoutée de plus de 7,5 G\$ dans la province¹³.

Lorsque l'on regarde la transformation des minéraux par rapport au tonnage extrait, on se rend compte que le Québec fait globalement bonne figure. En 2012, pour le titane, 1 million de tonnes a été extrait dans la province alors que 1,3 million de tonne a été transformé, ce qui donne un rapport de 130%. Pour le zinc, le rapport est de 271% alors qu'il est de 733% pour le cuivre. Quant aux minéraux ferreux, il a été de 49% en incluant les activités de bouletage¹⁴. Il faut préciser ici que le Québec se situe loin des principaux marchés consommateurs de fer, dont la Chine. Nous savons aussi qu'il n'est pas réaliste de penser que tous les minerais peuvent être transformés au Québec. La ministre des Ressources naturelles l'a d'ailleurs reconnu en mai dernier¹⁵.

Les statistiques ci-dessus démontrent que les activités de transformation minérales sont bien présentes au Québec. Est-ce que nous devons viser à en avoir davantage? Possiblement. Mais des moyens contraignants ou qui ajoutent un fardeau financier supplémentaire aux entreprises ne constituent pas une bonne avenue. Il faut comprendre que s'il était rentable d'en faire plus, les entreprises en feraient plus. Il s'agit d'une logique de marché certes simple mais qui s'applique parfaitement ici. Si le gouvernement souhaite favoriser la transformation dans des cas où il n'est pas rentable de le faire, il devrait soutenir les entreprises en mettant en place des incitatifs financiers.

¹² Chambre de commerce du Montréal métropolitain. 2013. « La transformation métallique et la métropole : un alliage durable et prometteur ».

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Radio-Canada. 2013. « Projet de loi sur les mines : Québec insiste sur la transformation ». En ligne. <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Economie/2013/05/29/001-reforme-loi-sur-les-mines-martine-ouellet.shtml> (page consultée le 15 août 2013).

5.2 Distinguer l'expertise minière de l'expertise en transformation

La FCCQ croit qu'il faut considérer quelques autres facteurs en lien avec l'objectif d'accroître la transformation au Québec. D'abord, les compagnies minières qui signent les baux ont une expertise dans l'exploitation de mines mais pas nécessairement dans le secteur de la transformation. Extraire un minerai est une activité complètement différente d'opérer une aciérie. Si quelques compagnies minières sont dites « intégrées », elles représentent davantage l'exception que la règle. Ensuite, nous croyons que les capitaux qui seraient nécessaires pour effectuer plus de transformation pourraient éliminer certaines entreprises alors qu'elles n'auraient tout simplement pas les reins assez solides pour y parvenir. Encore une fois, le financement d'une mine ne se compare pas nécessairement au financement d'une aciérie. À titre d'illustration, il nous est permis de douter que Québec Lithium, qui est à développer une mine à Lacorne, en Abitibi-Témiscamingue, aurait la capacité financière et l'expertise pour établir une usine de fabrication de batteries spécialisées. Nous croyons que cette obligation augmenterait les risques financiers et pourrait mettre en danger l'accès aux capitaux pour mener à terme ce projet, comme plusieurs autres.

5.3 L'étude de faisabilité obligatoire : lourd fardeau financier

Les articles 102 et 300 du projet de loi ajoutent aux conditions d'octroi du bail le dépôt d'une étude de faisabilité de la transformation du minerai. Cela vaut tant pour les projets futurs que ceux déjà en cours. En effet, le concessionnaire minier qui a entrepris des travaux d'exploitation minière lors de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi devra transmettre au ministre une étude de faisabilité de la transformation du minerai dans les 3 ans suivant cette date et tous les 20 ans par la suite.

Nous croyons que l'exigence préalable à l'octroi du bail minier aura de lourdes conséquences sur les décisions d'investissement qui se prendront. Il faut savoir qu'une étude de faisabilité, selon l'ampleur du projet, peut s'avérer très onéreuse. Pour une aciérie, cela se chiffre en dizaines de millions de dollars. Nous devons aussi souligner que cette nouvelle mesure entraînera des délais considérables. Il s'agit d'une nouvelle étape qu'une entreprise devra franchir avant de pouvoir entamer la phase de production. Pour ces raisons, nous sommes totalement opposés à la proposition du gouvernement d'exiger une étude de faisabilité pour chaque projet minier.

La FCCQ recommande au gouvernement de retirer du projet de loi l'obligation de réaliser une étude de faisabilité sur la transformation avant de pouvoir obtenir un bail minier.

La FCCQ recommande au gouvernement, s'il tient coûte que coûte à favoriser la transformation, même lorsque non rentable, de mettre en place des incitatifs financiers pour accompagner les entreprises concernées.

La FCCQ recommande au gouvernement de favoriser le développement de certains secteurs de deuxième transformation en visant l'établissement de nouvelles entreprises de transformation plutôt qu'en imposant un fardeau financier démesuré au secteur minier.

6 Schémas d'aménagement

6.1 La gestion des ressources naturelles : responsabilité provinciale

La Fédération des chambres de commerce du Québec a présenté, en 2011, son Plan d'intervention et de gestion du développement des ressources naturelles, dans lequel elle rappelait que les ressources naturelles appartiennent à l'État, c'est-à-dire à l'ensemble des Québécois. C'est à l'État d'en assurer l'exploitation pour le bien commun des générations actuelles et futures¹⁶. Les règles qui encadrent l'exploitation des ressources naturelles relèvent donc du gouvernement du Québec et non des municipalités. C'est à l'Assemblée nationale qu'elles doivent être décidées. Il serait difficile de justifier que les règles d'exploitation des ressources naturelles varient en fonction des 104 MRC ou des 1 111 municipalités dans la province. L'exemple récent de l'exploration avortée d'un gisement d'hydrocarbures à Gaspé doit nous servir d'enseignement : il est essentiel d'avoir un cadre clair d'exploitation des ressources naturelles qui s'applique à l'ensemble du territoire québécois. À cet égard, bien que le ministre des Ressources naturelles se réserve un droit de veto, le projet de loi inquiète la Fédération en raison du pouvoir significatif accordé aux municipalités.

6.2 Pouvoir du ministère concernant les schémas d'aménagement

Les articles 278, 279, 280 et 281 du projet de loi modifient la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en conformité avec les articles 251 et 252 du projet de loi, pour permettre aux MRC de délimiter dans les schémas d'aménagement et de développement tout territoire incompatible avec l'activité minière ou tout territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière. Toutefois, le ministre des Ressources naturelles se réserve un droit de veto en cas de désaccord avec les MRC. (*« le ministre peut dispenser le titulaire de claim de respecter tout ou partie des conditions et obligations ainsi prévues par règlement »*; article 252, p.62-63).

Selon la FCCQ, le droit de veto que se donne le ministre pourrait, aux yeux de certains, constituer une bonne nouvelle pour s'assurer que la gestion des ressources naturelles demeure une responsabilité gouvernementale. Mais pour que cela puisse s'avérer, les principes directeurs que le gouvernement émettra à l'attention des MRC

¹⁶ Fédération des chambres de commerce du Québec. 2011. « Plan d'intervention et de gestion du développement des ressources naturelles ».

devront être forts et clairs, comme il l'avait fait lors de l'implantation des éoliennes dans le Bas-St-Laurent et en Gaspésie¹⁷.

Surtout, il faudra que le gouvernement fasse preuve de courage. Or, c'est précisément pour ce motif que nous ne sommes pas rassurés par ce que le projet de loi prévoit. Nous savons fort bien que les gouvernements, quels qu'ils soient, tentent d'éviter de prendre des décisions qui suscitent la controverse. Soyons honnêtes, quel gouvernement aura la volonté politique d'aller à l'encontre d'une décision prise par une MRC ou une municipalité, qui sont souvent vues comme un pouvoir politique de proximité? Pour la Fédération, il y a fort à parier qu'un tel « droit de veto » ne sera utilisé que très rarement, voire jamais. Dans ce contexte, il n'est pas possible d'affirmer que la gestion des ressources minières demeure une responsabilité provinciale.

La FCCQ recommande au gouvernement de doter les MRC de principes directeurs forts et clairs concernant la compatibilité des usages du territoire dans le cadre de l'établissement du schéma d'aménagement, comme il l'avait fait avec l'implantation des éoliennes dans le Bas-St-Laurent et en Gaspésie.

La FCCQ recommande au gouvernement de faire connaître ces principes le plus rapidement possible, lors de l'étude détaillée du projet de loi, afin qu'ils soient débattus avant l'adoption du projet de loi.

6.3 Allongement des délais

La modification ou la révision d'un schéma d'aménagement et de développement oblige la tenue d'une consultation publique. Cela pourrait potentiellement accroître de 12 à 24 mois les délais pour l'approbation d'un projet minier. Il s'agit d'un alourdissement du processus qui pourrait décourager certains investisseurs. La période pré-production est déjà chargée actuellement. Avec ce délai additionnel, une société minière devra attendre encore plus longtemps avant d'entamer la phase de production et en raison de cette incertitude, sa capacité d'accéder aux capitaux nécessaires pour le développement de son projet pourrait être grandement affectée. Cela ajoutera aussi aux coûts nécessaires avant de commencer à produire. À titre d'exemple, Osisko a investi environ 1,2 milliards de dollars avant de commencer à extraire.

La FCCQ croit qu'une solution pour ne pas créer d'impact négatif serait d'alléger le reste du processus réglementaire actuel. Cela viendrait contrebalancer l'alourdissement créé par la consultation publique découlant de la modification ou la révision d'un schéma d'aménagement.

¹⁷Québec. Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. *Énergie éolienne*. En ligne. <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/orientations-gouvernementales/energie-eolienne/> (page consultée le 15 août 2013).

La FCCQ recommande au gouvernement d'alléger le reste du processus réglementaire actuel en contrepartie de l'alourdissement créé par la consultation publique provoquée par la modification ou la révision d'un schéma d'aménagement.

6.4 L'article 252 : une erreur de bonne foi?

À l'article 252, il est dit que « toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, est réservée à l'État à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire ». Nous nous interrogeons sérieusement sur la portée de cet article. Que signifie « est réservée à l'État »? Si nous prenons le texte à la lettre, cela veut dire que l'État a un droit de préemption sur les substances minérales faisant partie des territoires des MRC qui seront définies sous cette catégorie. Nous supposons qu'il s'agit d'une erreur de bonne foi du gouvernement et que l'article sera amendé. Sinon, il sera inutile, dans les territoires touchés, d'attendre une quelconque participation de l'industrie minière pour explorer et exploiter un gisement.

La FCCQ recommande au gouvernement d'amender cet article afin que l'État ne s'accorde pas un droit de préemption à l'égard des substances minérales dans un territoire compatible sous certaines conditions à l'activité minière.

6.5 Offrir des redevances aux municipalités

Le pouvoir accordé aux municipalités de déterminer si une zone est compatible, selon certaines conditions ou incompatible avec l'activité minière, pose un autre problème majeur.

D'abord, soulignons que l'activité minière au Québec crée de la richesse sous plusieurs formes. Les salaires élevés qui y sont versés font en sorte de dynamiser l'économie locale où elles se situent puisque les retombées directes, indirectes et induites y sont en bonne partie concentrées. Les contrats accordés en sous-traitance le sont souvent au niveau local et les investissements qui sont faits dans des installations minières font rouler l'économie locale. Rappelons qu'une étude de Deloitte et E&B Data, publiée en septembre 2012 et portant sur les impacts économiques et fiscaux des sociétés minières au Québec, a démontré que l'activité minière, en 2010, a généré des recettes fiscales de 1,3 milliard de dollars pour les administrations publiques et que pour chaque emploi direct dans l'industrie, un emploi indirect était créé¹⁸. Il s'agit de retombées directes et indirectes substantielles pour les municipalités touchées par l'activité minière.

¹⁸ E&B Data, Deloitte. 2012. « Impacts économiques et fiscaux des sociétés minières au Québec ».

Malgré cela, des municipalités auraient l'impression de ne pas en bénéficier directement puisqu'elles ne touchent pas de redevances sur les minerais extraits sur leur territoire. Avec le nouveau pouvoir octroyé aux MRC de dire non à l'activité minière, selon un cadre établi par Québec, nous craignons que cela devienne un outil de négociation informel entre les sociétés minières et les municipalités, qui avantagerait bien entendu ces dernières. Une MRC ou une municipalité pourrait laisser comprendre à une société minière qu'elle refusera l'activité minière sur son territoire à moins qu'elle ne soit compensée directement. Ce genre de situation doit impérativement être évité mais malheureusement, le projet de loi y ouvre la porte.

Nous croyons qu'une façon de prévenir cela est d'offrir aux municipalités de bénéficier des redevances actuellement perçues par le gouvernement. En plus de leur offrir une compensation supplémentaire et directe pour l'activité qui se déroule sur leur territoire et pour certains inconvénients qui peuvent en découler, il s'agirait d'un excellent incitatif pour elles de se montrer favorables à l'activité minière. Et cela favoriserait l'acceptabilité sociale des projets.

Mais attention, si la FCCQ est en accord avec le principe que les municipalités reçoivent une partie des redevances minières, nous n'appuierons pas une telle mesure si elle s'ajoute à la facture déjà payée par les entreprises minières. En termes clairs, la compensation offerte aux municipalités devrait provenir des redevances existantes. De plus, une seule perception devrait se faire auprès des entreprises minières. Le gouvernement continuerait donc à percevoir les redevances minières comme il le fait actuellement mais en redistribuerait une partie aux municipalités.

La FCCQ recommande au gouvernement du Québec de redistribuer une partie de l'impôt minier payé par les entreprises au gouvernement du Québec aux municipalités afin qu'elles puissent retirer des bénéfices supplémentaires de l'activité minière et qu'elles soient incitées à se montrer favorables à celle-ci.

6.6 Il faut protéger les claims existants

Finalement, sur la question des claims existants, nous tenons à saluer la décision du gouvernement de les protéger, tel que prévu à l'alinéa 4 de l'article 71. Nous savons que celle-ci a soulevé une opposition à l'Assemblée nationale mais nous encourageons le gouvernement à la maintenir car il s'agit de la bonne décision. Il serait très néfaste pour la réputation du Québec à l'international qu'on ne reconnaisse pas les droits acquis légalement dans le passé.

La FCCQ recommande au gouvernement de maintenir sa décision de protéger les claims existants.

7 Restauration des sites miniers

La restauration des sites miniers est une préoccupation qui anime, en 2013, tous les acteurs de l'industrie minière du Québec. Vous n'entendrez aucun joueur de cette industrie mentionner qu'il serait acceptable d'exploiter un gisement minier pour ensuite le laisser abandonné sans qu'il n'ait été restauré.

Il faut donc faire la distinction entre les pratiques environnementales exercées il y a quelques décennies et celles qui prévalent désormais. Certes, il y a un bilan de ces pratiques révolues que le Québec assume aujourd'hui. Selon une évaluation du ministère des Ressources naturelles effectuée en 2011, 679 sites sont considérés comme abandonnés et il en coûtera 892 M\$ pour réaliser les travaux de restauration¹⁹. Mais le Québec n'est pas un cas isolé. Au contraire! Aux États-Unis, on répertorie plus de 557 000 sites abandonnés dans 32 États. En Suède, il y en aurait environ 1000²⁰.

Ces chiffres sont impressionnants et témoignent de l'importance que nous devons accorder, au 21^{ème} siècle, à la question de la restauration des sites miniers et de l'obtention d'une garantie financière. Nous partageons donc les préoccupations de la ministre liées à la protection de l'environnement.

7.1 Nous sommes favorables à la garantie financière

Nous sommes favorables à l'obligation, pour l'exploitant d'un gisement minier, de remettre les sommes nécessaires pour la restauration de ce dernier. Les entreprises minières le font déjà et veulent continuer de le faire. Lors du dépôt du règlement amendant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure en février dernier, la ministre avait déclaré en conférence de presse que « le projet de règlement vise à faire en sorte que les minières devront déposer, dès les premières années d'exploitation, 100 % de la garantie financière, qui sera déposée en trois versements: 50 %, 25 %, 25 % »²¹. Pourtant, nous constatons que le projet de loi que cela est beaucoup plus exigeant et ne tient pas compte de la réalité des entreprises minières. Contrairement à ce qu'indiquait la ministre des Ressources naturelles en conférence de presse, la garantie devrait être versée avant même l'exploitaiton de la mine.

Ainsi, les articles 182 à 184 du projet de loi imposent le dépôt de la garantie financière dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration. Ce n'est

¹⁹ Québec. 2013. Ministère des Ressources naturelles. Restauration des sites miniers. En ligne. <http://www.mrn.gouv.qc.ca/mines/restauration/restauration-sites.jsp> (page consultée le 15 août 2013).

²⁰ Bruno Bussière. 2008. « Les sites miniers abandonnés au Québec : empreinte sur le territoire, problématique environnementale et options pour la restauration ». En ligne. <http://web2.uqat.ca/chairedesjardins/documents/4a6DesjardinsBussiere.pdf> (page consultée le 15 août 2013).

²¹Assemblée nationale du Québec. 2013. « Point de presse de Martine Ouellet, ministre des Ressources naturelles ». En ligne. <http://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-10449.html> (page consultée le 15 août 2013).

pas là que le bât blesse. De plus, le paiement de la garantie financière doit être effectué en trois versements. Ce n'est pas là non plus que le bât blesse.

Ce qui pose problème, c'est que « le premier versement doit être fourni dans les 90 jours de la réception de l'approbation du plan ». Les deux autres versements doivent être faits dans les deux années suivantes. Avec cette échéance très serrée, le gouvernement demande aux entreprises de déposer leur garantie financière avant même que ne soit débutée, dans la majorité des cas, la phase de production de la mine. Rappelons qu'après l'approbation du plan de réaménagement et de restauration, plusieurs années peuvent être nécessaires pour les entreprises engagées dans la valorisation des minerais avant de débiter la production et ainsi engranger des revenus.

Nous savons par ailleurs qu'avant la phase de production de la mine, il y a la phase de construction. Ainsi, si un site minier faisait l'objet de travaux de construction et que, par exemple, un pépin financier se produisait jusqu'à compromettre la poursuite du projet, le gouvernement doit préalablement avoir la garantie financière pour s'assurer que le coût des travaux de restauration soit couvert.

Pour tenir compte de tous ces facteurs, nous croyons que le gouvernement devrait prévoir le même délai de 27 mois mais à compter de la phase de construction plutôt qu'à partir de l'approbation du plan de réaménagement et de restauration. L'objectif que se fixe le gouvernement de toujours avoir en main la garantie financière pour la restauration des sites miniers serait atteint tout en tenant compte de la réalité des entreprises.

Cela dit, certaines petites minières pourraient ne pas avoir les moyens de fournir la garantie financière avant que la phase de production ne soit entamée et qu'ainsi, des revenus soient engrangés. Le gouvernement devrait prendre acte que cela puisse se produire et prévoir, dans le projet de loi, un mécanisme selon lequel elles peuvent demander un arrangement particulier afin de leur permettre de remplir leurs obligations et ainsi de respecter l'objectif poursuivi par le gouvernement.

La FCCQ recommande au gouvernement de déposer un amendement afin de prévoir le même délai de 27 mois, mais à compter du début de la phase de construction de la mine.

La FCCQ recommande au gouvernement de prévoir, dans le projet de loi, un mécanisme selon lequel une entreprise, qui n'aurait pas les moyens de fournir la totalité de la garantie financière dans le délai de 27 mois, peut demander un arrangement particulier afin de lui permettre de remplir ses obligations et ainsi de respecter l'objectif poursuivi par le gouvernement.

7.2 Des précisions à obtenir sur la méthode de calcul de la garantie financière

À l'article 188, il est indiqué que « le ministre peut réviser la garantie financière lorsqu'il juge qu'elle n'est plus suffisante ou qu'elle devrait être réduite en raison des coûts prévisibles de l'exécution du plan de réaménagement

et de restauration ». La FCCQ s'interroge dans quelles circonstances cet article pourrait s'appliquer. Quelle méthode de calcul sera utilisée par le gouvernement du Québec pour déterminer que le montant de la garantie financière n'est plus approprié? Que se passera-t-il si l'évaluation du coût de restauration du site est plus élevée du côté gouvernemental que du côté de l'entreprise? Quel mécanisme entend-on mettre en place pour en arriver à un montant adéquat?

La FCCQ recommande au gouvernement de fournir des précisions quant aux circonstances dans lesquelles pourra s'appliquer l'article 182.

7.3 Taxe pour la restauration de sites abandonnés

À l'alinéa 48 du premier paragraphe de l'article 260, le gouvernement s'est donné le pouvoir, par voie réglementaire, de fixer le montant de la contribution du titulaire de bail minier qui servira à la restauration des sites miniers abandonnés.

Les entreprises ont changé leurs façons de faire au fil des ans et doivent déposer en plus une garantie financière pour la restauration des sites valorisés. Il n'y aura dorénavant plus de site minier abandonné au Québec. Les entreprises doivent maintenant montrer patte blanche dans leurs pratiques actuelles. Mais cet article vient les pénaliser pour des gestes dont ils ne sont pas responsables. Les entreprises actuelles n'ont pas à faire les frais de pratiques révolues et d'un encadrement légal insuffisant dans le passé. Encore une fois, la FCCQ tient à rappeler que de toucher à la compétitivité de l'industrie minière est une voie dangereuse qu'il faut éviter d'emprunter. Cette taxe est inacceptable et devrait être retirée du projet de loi.

La FCCQ recommande au gouvernement de retirer l'article du projet de loi sur la taxe pour la restauration de sites abandonnés afin de préserver la compétitivité de l'industrie.

8 Octroi du bail minier

La Fédération des chambres de commerce du Québec note que plusieurs étapes ont été ajoutées avant que le ministre des Ressources naturelles puisse procéder à l'octroi d'un bail minier. Auparavant, une demande de bail minier devait être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé ainsi que d'un rapport certifié par un ingénieur ou un géologue. Dorénavant, en vertu de l'article 102 du projet de loi 43, et en plus des exigences ci-dessus, les entreprises devront aussi fournir une étude de faisabilité de la transformation du minerai, leur plan de réaménagement et de restauration minière devra avoir été approuvé et finalement, la certification d'autorisation prévu aux articles 31.5, 164 ou 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement devra avoir été accordé.

La FCCQ constate que cet article vient complexifier le processus d'octroi du bail en plus d'en allonger considérablement les délais. En plus d'abandonner son idée d'exiger une étude de faisabilité, comme mentionné précédemment, le gouvernement devrait s'assurer qu'il n'y ait pas d'impact sur le délai de démarrage d'un projet.

La FCCQ recommande au gouvernement d'abandonner l'idée d'exiger une étude de faisabilité et de s'assurer que les nouvelles exigences n'aient pas d'impact sur le délai de démarrage d'un projet.

9 BAPE pour tous les projets

9.1 En accord, mais il faut accélérer le processus

La protection de l'environnement est désormais un aspect incontournable dans la réalisation de tout projet de développement. Cela vaut pour le secteur minier. La Fédération des chambres de commerce du Québec n'est donc pas en désaccord avec l'article 283 du projet de loi modifie le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* afin d'assujettir à une évaluation environnementale tous les projets de construction et d'exploitation d'une usine de traitement de minerai ainsi que les projets d'aménagement et d'exploitation d'une mine, peu importe la nature du produit visé ou la capacité de production du projet.

Nous sommes favorables mais il est essentiel que le processus puisse se faire plus rapidement qu'en ce moment puisque des délais administratifs sont déjà souvent observés dans le cadre normal des opérations. Par conséquent, si rien n'est fait, il y a fort à parier qu'il y aura une augmentation du délai pour la construction de mines au Québec, avec les coûts supplémentaires que cela comporte.

Des règles supplémentaires exigent plus de ressources au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) et au ministère des Ressources naturelles (MRN) pour accélérer le traitement des dossiers. Ce n'est pas le BAPE seul qui cause un problème. C'est lorsqu'on ajoute le BAPE à d'autres mesures telles que le plan de maximisation des retombées, l'étude de faisabilité pour la transformation, l'approbation du plan de réaménagement et de restauration avant l'octroi du bail, etc., que la facture pour démarrer un projet risque d'augmenter considérablement. Il serait pertinent de s'assurer que le BAPE tienne son audience et produise son rapport sans que cela ne retarde les projets.

La FCCQ recommande au gouvernement de prévoir un délai maximal pour la tenue d'une audience du BAPE et la production de son rapport.

9.2 Aider les petites minières

L'impact de prévoir un BAPE pour tous les projets, peu importe leur importance, sera particulièrement notable pour les petits projets souvent menés par des minières juniors. Pour ces projets, nous croyons qu'il y aurait lieu de prévoir une sorte de «voie rapide» afin de s'assurer que le délai occasionné par la tenue d'une audience du BAPE ne devienne pas pour elle un enjeu financier pouvant menacer la réalisation du projet.

La FCCQ recommande au gouvernement de prévoir une sorte de «voie rapide» pour les petits projets afin de ne pas nuire à leur réalisation.

9.3 Des critères clairs

Dans un souci de transparence, nous sommes d'avis qu'il serait souhaitable de baliser et d'établir des critères clairs quant aux conditions nécessaires pour déclencher une audience publique, et ce, dépendamment de la taille du projet minier.

La FCCQ recommande au gouvernement d'établir des critères clairs quant aux conditions nécessaires pour déclencher une audience publique dépendamment de la dimension du projet minier.

9.4 Créer une agence d'analyse économique pour épauler le BAPE

La Fédération tient à rappeler que le BAPE ne détient pas une expertise économique adéquate pour traiter un nouveau volume de projets à fort caractère économique. Il faut souligner que seulement 2 employés sur 50 détiennent une formation d'économiste. De surcroît, aucun commissaire n'en détient une.

Comme elle l'a déjà proposé, la FCCQ demande la création d'une agence d'analyse économique indépendante qui compléterait le travail du BAPE, qui n'a pas toute l'expertise pour traiter ces projets. En vertu du décret 111-2005 – Règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire, toute décision gouvernementale doit faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire formelle, si elle impose aux entreprises des coûts de l'ordre de 10 millions de dollars ou plus. Ce seuil a été dépassé dans le cas de l'adoption de son régime de droits miniers présenté lors du budget 2010-2011, également dans le cas du nouveau régime de redevances sur les gaz de schiste présenté lors du budget 2011-2012 et l'est très certainement dans le cas du nouveau projet de loi 43 sur les mines. Mais où sont ces études d'impact réglementaires? Nous les attendons encore. Il est temps, selon la FCCQ, de remédier à ce problème récurrent.

Une telle agence aurait l'avantage :

- D'apporter de l'information neutre et objective dans le débat public;

- De mettre en lumière et contrecarrer des affirmations qui ne reposent pas sur des faits ou des données crédibles;
- De donner des arguments aux membres du gouvernement qui ne proviendraient pas de l'industrie et donc d'avoir le recul nécessaire afin de se prononcer sur des retombées économiques.

Si le Québec s'est doté de bureaux d'examen avec une expertise pointue avec la Régie de l'énergie pour les questions énergétiques et la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour les terres agricoles, pourquoi en serait-il autrement pour une question d'importance comme le développement économique? L'agence ne se substituerait aucunement au BAPE. Elle ferait au contraire profiter de son expertise cet organisme dont l'analyse économique de projets n'est pas au centre de sa mission et de son mandat. Il pourrait compter sur des données plus complètes à intégrer à ses analyses et allant au-delà des seuls renseignements fournis par les promoteurs, majoritairement jugés non crédibles par les opposants. Ainsi, on mettrait sur pied une base de comparaison entre les données des promoteurs et celles du BAPE, ce qui viendrait enrichir le débat.

La FCCQ recommande au gouvernement de créer une agence d'analyse économique, qui viendrait enrichir le volet économique dans le cadre des audiences menées par le BAPE.

10 Possibilité d'octroyer les claims par mise aux enchères

Les articles 49 et 50 du projet de loi prévoient la possibilité d'octroyer des claims ciblés par mise aux enchères. La FCCQ se pose des questions relativement à cette disposition législative. Nous comprenons que le gouvernement souhaite maximiser la valeur des zones géologiques où il pourrait y avoir une valeur élevée des minerais présents, mais dans les faits, les enchères pourraient accroître les barrières à l'entrée, ce qui défavoriserait les entreprises d'exploration "*juniors*". Par ailleurs, nous ne croyons pas que le rôle du ministère des Ressources naturelles qui est, entre autres, d'encadrer l'activité minière, puisse être jumelé à ce nouveau rôle de mise aux enchères des claims.

Cette nouvelle façon de faire pourrait désavantager les petits investisseurs face aux grandes sociétés. Les claims qui seront mis aux enchères ne représenteront de toute façon qu'une petite partie de tous les claims. Mais si jamais une découverte importante devait être faite par la Société québécoise d'exploration minière (SOQUEM), les grandes compagnies seront normalement en mesure d'offrir davantage que les petites en raison de leurs capacités financières plus élevées.

Le libre accès au territoire et à la ressource a permis de favoriser la compétence et le dynamisme des entreprises québécoises. On a ainsi mieux connu le territoire du Québec. Pour la FCCQ, il ne faut pas que le gouvernement se substitue à l'industrie en concurrençant ce que le secteur privé fait bien depuis cinquante ans.

La FCCQ recommande au gouvernement de conserver le régime de claims tel qu'il est actuellement et de ne pas aller de l'avant avec un système d'enchères.

11 Comité de suivi et de maximisation

11.1 Importance de maximiser les retombées locales

L'article 104 du projet de loi instaure l'exigence pour le titulaire de bail minier de constituer et de maintenir un comité de suivi et de maximisation des retombées économiques. Le comité suit les travaux découlant du bail minier et vise à maximiser les emplois, les contrats et autres retombées économiques pour les communautés locales. Le comité peut porter à la connaissance du ministre toute question relative à l'exploitation minière qui appelle l'action du gouvernement et lui soumettre des recommandations à cet égard.

La FCCQ comprend l'intention du gouvernement et partage l'objectif, par exemple, de maximiser les retombées économiques pour une communauté. L'expérience d'un comité de suivi s'est, quant à elle, avérée positive dans certains cas que nous avons observés.

Malgré cela, des membres nous ont mentionné que le défi se situait surtout au niveau du fonctionnement de ces comités, qui s'avère parfois difficile. Rappelons-nous également que les projets ne sont pas toujours près d'une ville.

11.2 Séparer le comité de suivi du comité de maximisation

La Fédération souhaite que le gouvernement sépare le comité de suivi du comité de maximisation économique puisque ce sont deux objectifs distincts. Dans le premier cas, le comité de suivi sert à entretenir un dialogue constant entre le promoteur et les citoyens. Dans le second cas, la maximisation des retombées locales est l'objectif poursuivi. Un comité de maximisation peut bien fonctionner dans certaines régions où il y a une ville à proximité. Dans d'autres, plus éloignées, c'est beaucoup plus complexe et difficile. Finalement, le projet de loi ne précise nulle part quel est le mandat ou l'objectif poursuivi par un comité de suivi. Il est question uniquement du volet de maximisation.

La FCCQ recommande au gouvernement de séparer le comité de suivi du comité de maximisation économique puisque ce sont deux objectifs distincts.

La FCCQ recommande au gouvernement de soutenir les entreprises et les communautés dans le bon fonctionnement des comités de suivi.

11.3 Il est avantageux de maximiser les retombées locales

Il importe de se souvenir que les entreprises font déjà de la maximisation une priorité, ne serait-ce parce qu'elles diminuent leurs coûts en employant une main-d'œuvre locale et des équipements disponibles à proximité. Les entreprises ont tout intérêt à faire affaires avec les fournisseurs locaux puisqu'ils peuvent compter plus rapidement sur l'obtention d'une pièce, d'un équipement ou d'un service et elles économisent ainsi du temps et de l'argent. Il serait beaucoup plus coûteux de faire venir une main-d'œuvre venant d'une région éloignée et des équipements spécialisés par camion, par train ou par bateau. Les retombées économiques sont ainsi maximisées localement par la nature même des activités minières. Aller au-delà de cette logique économique, c'est prétendre que les entreprises minières laissent de l'argent sur la table dans le cadre de leurs opérations.

11.4 Les moyens que se donne le gouvernement sont exagérés

La FCCQ est donc déçue de constater l'ampleur des pouvoirs que se donne le ministre à cet effet. Pour reprendre une expression bien connue, « on prend un bazooka pour tuer une mouche ». L'article 103 du projet de loi prévoit que le ministre peut, au moment de la conclusion du bail, exiger la conclusion d'une entente avec le titulaire ayant pour objet de maximiser les retombées économiques en territoire québécois de l'exploitation des ressources minérales autorisées en vertu du bail. De quel genre d'entente s'agit-il? Qui jugera du contenu de l'entente? Le ministère des Ressources naturelles? Le ministre des Ressources naturelles? Nous croyons que l'obligation d'obtenir une entente sur la maximisation des retombées économiques devrait être retirée du projet de loi mais que si le gouvernement souhaite néanmoins aller dans cette direction, qu'il donne plus de précisions quant au contenu de l'entente exigée et des critères pour juger de sa validité.

Mais surtout, à l'alinéa 5 de l'article 228, le pouvoir selon lequel le ministre des Ressources naturelles pourrait résilier le bail si les résultats de maximisation ne sont pas conformes à l'entente est démesuré et exagéré. Il faudrait faire preuve de plus de prudence à cet effet. Encore une fois, on crée de l'incertitude pour les investisseurs.

La FCCQ recommande au gouvernement de retirer du projet de loi l'obligation d'avoir une entente de maximisation des retombées économiques. Si le gouvernement poursuit néanmoins dans cette direction, nous lui recommandons de fournir plus de précisions quant au contenu de l'entente exigée et des critères pour juger de sa validité.

La FCCQ recommande au gouvernement de retirer la menace de résiliation de bail si des résultats devaient ne pas être conformes à l'entente de maximisation des retombées économiques.

12 Divulgence de la valeur et du tonnage extrait et d'autres informations pertinentes

Selon l'article 123 du projet de loi, les titulaires de droits miniers devront fournir de l'information, dont le tonnage extrait et les redevances. Le locataire transmet au ministre, aux dates fixées par règlement, un rapport qui indique la quantité et la valeur de substances minérales de surface qu'il a extraites et la quantité de celles qu'il a aliénées. Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement, le cas échéant. L'article 163 du projet de loi fait en sorte que ces renseignements seront ensuite rendus publics.

La FCCQ comprend que le gouvernement cherche la transparence à tout prix et nous sommes tout à fait en accord avec ce principe. Nous l'appuierons donc à cet égard. Nous déplorons cependant que certains intervenants aient laissé entendre au cours des dernières années que l'industrie tenait à cacher cette information. Cela est complètement faux. D'ailleurs, la très grande majorité de cette information est déjà transmise au gouvernement. L'industrie minière est tout à fait en accord à divulguer les règlements, lois, redevances, etc. auxquels les entreprises doivent se conformer ainsi que ce qui est payé. Ainsi, la population québécoise sera davantage en mesure d'apprécier l'importance de l'apport de l'industrie minière aux finances publiques du Québec. D'ailleurs, il pourrait être important de faire connaître l'ensemble de l'information pertinente, entre autres les salaires versés, l'impôt personnel payé, etc.

La FCCQ recommande au gouvernement d'aller de l'avant avec la divulgation publique de diverses informations relatives à l'industrie minière et de faire connaître l'ensemble de l'information pertinente, entre autres la moyenne des salaires versés, l'impôt personnel payé, etc.

13 Limitation du pouvoir d'expropriation et aide financière lors de négociations

La FCCQ reconnaît l'importance d'informer les citoyens dans la réalisation d'un projet. Les gens veulent être davantage impliqués. C'est entre autres cela faire du développement durable.

L'article 198 du projet de loi limite le pouvoir d'expropriation aux titulaires de droits miniers qui veulent procéder à des travaux d'exploitation. Il oblige le titulaire de droit minier à fournir un soutien financier au propriétaire lors des négociations relatives à l'acquisition d'une résidence familiale.

La FCCQ déplore le fait que d'autres coûts s'ajoutent par voie réglementaire à la valorisation des minerais au Québec. L'implication d'une tierce partie ajoutera encore aux délais pour l'ouverture d'une mine, ce qui représente aussi des frais additionnels pour le promoteur.

Des ententes-cadres pourraient plutôt être proposées et liées à la valeur foncière des habitations comme dans le cas d'une expropriation pour une route par le ministère des Transports du Québec (MTQ) ou encore pour des dédommagements forfaitaires aux agriculteurs dans le secteur éolien.

Plutôt que de verser une aide financière et d'impliquer une tierce partie lors d'une négociation dans le cas d'une expropriation, la FCCQ recommande que des ententes-cadres soient développées et liées à la valeur foncière des habitations comme dans le cas d'une expropriation pour une route par le MTQ ou encore pour des dédommagements forfaitaires aux agriculteurs dans le secteur éolien.

14 Non-respect des dispositions législatives : sanction trop sévère

À l'alinéa 6 de l'article 229, « le ministre peut révoquer un droit minier lorsque le titulaire a été déclaré coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction à la présente loi ou à toute loi s'appliquant à ses activités minières ainsi qu'aux règlements d'application de ces lois ». Nous comprenons l'objectif du gouvernement et nous partageons l'importance que les dispositions de la présente loi et des autres lois qui encadrent l'activité minière soient respectées. Toutefois, il ne faut pas verser dans la démesure.

Il est en effet justifié pour le gouvernement de prévoir des sanctions en cas de non-respect des dispositions législatives. Mais il serait beaucoup plus à propos de prévoir une gradation au niveau de la sanction et de préciser selon quelles infractions précisément le bail d'une entreprise minière peut lui être retiré.

Pour démontrer la sévérité des dispositions prévues dans le projet de loi, prenons par exemple une entreprise qui n'aurait pas toujours pu respecter les normes de bruit pour l'exploitation d'une mine. Pourrait-elle voir son bail être révoqué? Le projet de loi ouvre malheureusement la porte à cette possibilité.

La FCCQ recommande au gouvernement de prévoir une gradation au niveau de la sanction pour la révocation d'un bail minier et de préciser selon quelles infractions cela peut se produire.

15 Article 304 : des éclaircissements s'imposent

L'article 304 du projet de loi prévoit qu'est « soustraite à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État comprise dans un périmètre urbanisé reproduit sur les cartes conservées au bureau du registraire, jusqu'à ce que les territoires prévus aux articles 251 et 252 soient établis ». Cet article nous apparaît problématique et nécessiterait des éclaircissements de la part du gouvernement. D'abord, quelles sont les cartes conservées au bureau du registraire dont il est question dans l'article? Cela signifie-t-il qu'une entreprise qui détient un claim dans un tel territoire ne pourrait plus faire aucune activité jusqu'à ce que le schéma

d'aménagement de la MRC concernée soit révisé et adopté? À la suite de quelle évaluation du périmètre urbanisé cet article serait-il décrété? Finalement, est-ce que cette disposition fut préparée en consultation avec l'industrie? A-t-on mesuré l'impact de l'application d'une telle disposition?

La FCCQ recommande au gouvernement de fournir des éclaircissements quant à l'application et à la portée de l'article 304 du projet de loi.

16 Conclusion

Le débat sur l'industrie minière et ses pratiques alimentent les discussions depuis plusieurs années et cela se poursuit avec le dépôt de cette nouvelle Loi sur les mines. Par ce mémoire, la FCCQ a tenté de démontrer au gouvernement que plusieurs amendements sont nécessaires afin de préserver la compétitivité de notre régime minier. Entre autres, nous avons illustré que certaines modifications envisagées diminueraient la compétitivité de notre régime minier et notre capacité à attirer des investissements en sol québécois, que le pouvoir discrétionnaire accru du ministre entraînerait un problème de prévisibilité, que certaines nouvelles obligations, dont la réalisation d'une étude de faisabilité sur la transformation, auraient un impact lourdement négatif sur notre régime minier et qu'une partie des modifications envisagées rendrait complexe le contexte réglementaire et augmenterait les délais dans la mise en chantier des projets.

En formulant près d'une trentaine de recommandations, nous espérons avoir fourni au gouvernement des pistes de solutions pour instaurer un régime minier qui assure un juste équilibre entre les trois composantes du développement durable, soit l'économie, l'environnement et l'aspect social.

Mais surtout, nous voulons que le gouvernement n'oublie jamais l'importance du secteur minier et son impact majeur sur le développement économique du Québec, en particulier celui des régions. Et son rôle, dans ce contexte, devrait être de se montrer fier de cette industrie et de la valoriser autant que possible. Ce n'est malheureusement pas ce à quoi correspond le projet de loi 43.

17 Sommaire des recommandations de la FCCQ

Climat d'incertitude

- La FCCQ recommande au gouvernement d'être prudent en ce qui a trait à l'effritement de la compétitivité de l'industrie minière québécoise, puisque la concurrence est internationale et non locale, et à prendre cet aspect en considération dans le cadre de ces consultations particulières et de l'étude détaillée du projet de loi 43.

Pouvoir discrétionnaire du ministre

- La FCCQ recommande au gouvernement de diminuer le nombre de situations pour lesquelles le ministre peut exercer un pouvoir discrétionnaire.
- La FCCQ recommande au gouvernement, lorsque le projet de loi prévoit un pouvoir discrétionnaire, que des précisions soient apportées quant aux conditions selon lesquelles le ministre des Ressources naturelles peut l'utiliser. Cela est déjà prévu dans certains textes législatifs, dont la Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme.

Transformation du minerais

- La FCCQ recommande au gouvernement de retirer du projet de loi l'obligation de réaliser une étude de faisabilité sur la transformation avant de pouvoir obtenir un bail minier.
- La FCCQ recommande au gouvernement, s'il souhaite favoriser la transformation même lorsque non rentable, de mettre en place des incitatifs financiers pour accompagner les entreprises concernées.
- La FCCQ recommande au gouvernement de favoriser le développement de certains secteurs de deuxième transformation en visant l'établissement de nouvelles entreprises de transformation plutôt qu'en imposant un fardeau financier démesuré au secteur minier.

Schémas d'aménagement

- La FCCQ recommande au gouvernement de doter les MRC de principes directeurs forts et clairs concernant la compatibilité des usages du territoire dans le cadre de l'établissement du schéma d'aménagement, comme il l'avait fait avec l'implantation des éoliennes dans le Bas-St-Laurent et en Gaspésie.
- La FCCQ recommande au gouvernement de faire connaître ces principes directeurs le plus rapidement possible, lors de l'étude détaillée du projet de loi, afin qu'ils soient débattus avant l'adoption du projet de loi.
- La FCCQ recommande au gouvernement d'alléger le reste du processus réglementaire actuel en contrepartie de l'alourdissement créé par la consultation publique provoquée par la modification ou la révision d'un schéma d'aménagement.
- La FCCQ recommande au gouvernement d'amender cet article afin que l'État ne s'accorde pas un droit de préemption à l'égard des substances minérales dans un territoire compatible sous certaines conditions à l'activité minière.

- La FCCQ recommande au gouvernement du Québec de redistribuer une partie de l'impôt minier payé par les entreprises au gouvernement du Québec aux municipalités afin qu'elles puissent retirer des bénéfices supplémentaires de l'activité minière et qu'elles soient incitées à se montrer favorables à celle-ci.
- La FCCQ recommande au gouvernement de maintenir sa décision de protéger les claims existants.

Restauration des sites miniers

- La FCCQ recommande au gouvernement de déposer un amendement afin de prévoir le même délai de 27 mois, mais à compter du début de la phase de construction de la mine.
- La FCCQ recommande au gouvernement de prévoir, dans le projet de loi, un mécanisme selon lequel une entreprise, qui n'aurait pas les moyens de fournir la totalité de la garantie financière dans le délai de 27 mois, peut demander un arrangement particulier afin de lui permettre de remplir ses obligations et ainsi de respecter l'objectif poursuivi par le gouvernement.
- La FCCQ recommande au gouvernement de fournir des précisions quant aux circonstances dans lesquelles pourra s'appliquer l'article 182.
- La FCCQ recommande au gouvernement de retirer l'article du projet de loi sur la taxe pour la restauration de sites abandonnés afin de préserver la compétitivité de l'industrie.

Octroi du bail minier

- La FCCQ recommande au gouvernement d'abandonner l'idée d'exiger une étude de faisabilité et de s'assurer que les nouvelles exigences n'aient pas d'impact sur le délai de démarrage d'un projet.

BAPE pour tous les projets

- La FCCQ recommande au gouvernement de prévoir un délai maximal pour la tenue d'une audience du BAPE et la production de son rapport.
- La FCCQ recommande au gouvernement de prévoir une sorte de «voie rapide» pour les petits projets afin de ne pas nuire à leur réalisation.
- La FCCQ recommande au gouvernement d'établir des critères clairs quant aux conditions nécessaires pour déclencher une audience publique dépendamment de la dimension du projet minier.
- La FCCQ recommande au gouvernement de créer une agence d'analyse économique, qui viendrait enrichir le volet économique dans le cadre des audiences menées par le BAPE.

Octroi de claims par mise aux enchères

- La FCCQ recommande au gouvernement de conserver le régime de claims tel qu'il est actuellement et de ne pas aller de l'avant avec un système d'enchères.

Comités de suivi et de maximisation

- La FCCQ recommande au gouvernement de séparer le comité de suivi du comité de maximisation économique puisque ce sont deux objectifs distincts.
- La FCCQ recommande au gouvernement de soutenir les entreprises et les communautés dans le bon fonctionnement des comités de suivi.
- La FCCQ recommande au gouvernement de retirer du projet de loi l'obligation d'avoir une entente de maximisation des retombées économiques. Si le gouvernement poursuit néanmoins dans cette direction, nous lui recommandons de fournir plus de précisions quant au contenu de l'entente exigée et des critères pour juger de sa validité.
- La FCCQ recommande au gouvernement de retirer la menace de résiliation de bail si des résultats devaient ne pas être conformes à l'entente de maximisation des retombées économiques.

Divulgence de la valeur et du tonnage extrait

- La FCCQ recommande au gouvernement d'aller de l'avant avec la divulgation publique de diverses informations relatives à l'industrie minière et de faire connaître l'ensemble de l'information pertinente, entre autres la moyenne des salaires versés, l'impôt personnel payé, etc.

Limitation du pouvoir d'expropriation

- Plutôt que de verser une aide financière et d'impliquer une tierce partie lors d'une négociation dans le cas d'une expropriation, la FCCQ recommande que des ententes-cadres soient développées et liées à la valeur foncière des habitations comme dans le cas d'une expropriation pour une route par le MTQ ou encore pour des dédommagements forfaitaires aux agriculteurs dans le secteur éolien.

Non-respect des dispositions législatives

- La FCCQ recommande au gouvernement de prévoir une gradation au niveau de la sanction pour la révocation d'un bail minier et de préciser selon quelles infractions cela peut se produire.

Article 304

- La FCCQ recommande au gouvernement de fournir des éclaircissements quant à l'application et à la portée de l'article 304 du projet de loi.